

ARTERE DU COTENTIN II
Canalisation en DN400
entre Ifs (14) et Gavrus (14)

**Demande d'Autorisation
Préfectorale de transport de gaz
avec enquête publique
n° AP-CIN-0152**

**Demande de Déclaration
d'Utilité Publique (DUP)**

Pièce 12E

**MISES EN COMPATIBILITE
DES DOCUMENTS D'URBANISME
COMMUNE DE FONTAINE-ETOUPEFOUR (14)**

Sommaire du dossier de Mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme

*(en application des articles L. 153-54 à L. 153-58
et R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-18 à R. 153-22 du code de l’urbanisme)*

Commune de Fontaine-Etoupefour

1. Note de présentation et plan de situation,
2. Évaluation environnementale (Art. R104-8 – Code de l’Urbanisme),
3. Extrait du règlement de la zone A – Rédaction initiale,
4. Extrait du règlement de la zone A – Projet de modification.

Mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme
(en application des articles L. 153-54 à L. 153-58
et R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-18 à R. 153-22 du code de l’urbanisme)

DEPARTEMENT

CALVADOS (14)

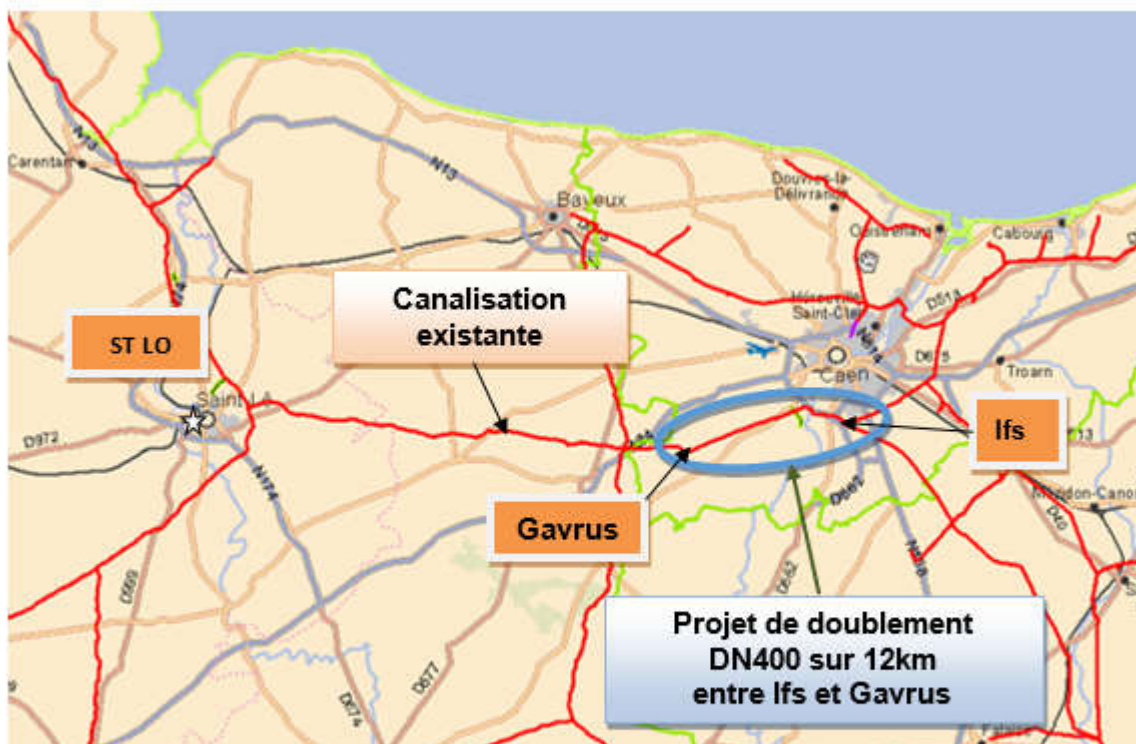
COMMUNE

FONTAINE-ETOUPEFOUR

NOTE DE PRESENTATION ET PLAN DE SITUATION

1/ Présentation du projet

Le projet de construction Artère du Cotentin II, nouvelle canalisation Ifs (14) – Gavrus (14) en doublement du réseau existant permet de répondre à des demandes d’augmentation de capacité de la part de clients déjà connectés au réseau ou qui prévoient de l’être prochainement. Ce projet offrira aussi de nouvelles alternatives énergétiques aux collectivités locales, aux particuliers et des perspectives de développement pour les industriels de la région.



Situation du projet

La mise en service de ce nouvel ouvrage est programmée pour 2021. Durant les travaux, le chantier, qui emploiera près de 90 personnes pour la canalisation et 20 personnes pour chacun des sites en période de pointe, apportera une contribution à l’économie locale.

2/ Contraintes liées à la réalisation et à l’exploitation de l’ouvrage

Le projet proposé par GRTgaz résulte des contraintes techniques, environnementales, économiques et humaines rencontrées lors des études. La recherche du moindre impact a été le souci constant au cours de l’élaboration du projet.

La réalisation de la canalisation nécessite l’utilisation temporaire d’une emprise de travaux et l’abattage des produits forestiers. Cette emprise est affectée au creusement de la tranchée, au stockage des déblais, à la mise en place des tubes et à leur traitement (soudure, enrobage, essais, etc.).

Après les travaux, dans la bande de servitude non sylvandi et non aedificandi (8 mètres pour la canalisation DN 400) subsiste l’interdiction de :

- Planter des arbres de haute tige, sur la largeur de la servitude, pour assurer la protection et la surveillance de la canalisation
- Procéder à des constructions et à des modifications de profil du terrain.

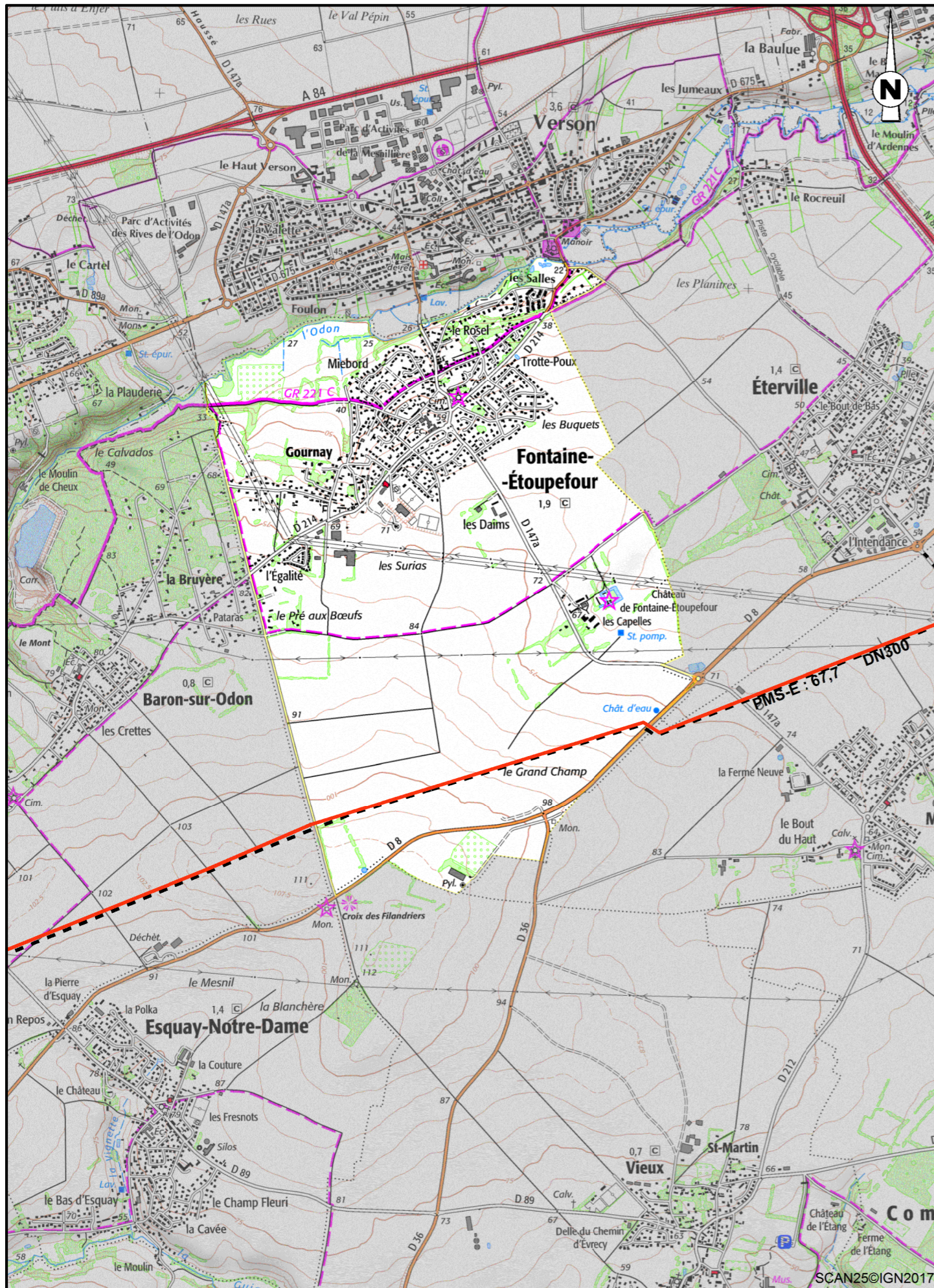
Le Règlement du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Fontaine-Etoupefour ne prévoyant pas la possibilité d’implanter des ouvrages techniques déclarés d’utilité publique dans la zone A il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant ladite zone.

3/ Localisation des terrains concernés par la demande de mise en compatibilité du P.L.U.

La carte au 1/25000 et les extraits du plan de zonage de la commune de Fontaine-Etoupefour, figurant au présent dossier, situent le tracé retenu.

Les extraits des règlements de zone joints correspondent au règlement de la zone A et font apparaître les parties où il est nécessaire d’en modifier la rédaction.

Le Plan Local d’Urbanisme de la commune de Fontaine-Etoupefour a été approuvé le 12 février 2008.



— Tracé projeté - Artère du COTENTIN II
- - - Canalisations GRTgaz existantes

CONFORME
 A L'ORIGINAL
 du 30/03/2018



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Département du Calvados (14)

Commune de Fontaine-Etoupefour (14274)

ARTERE DU COTENTIN II

CANALISATION IFS - GAVRUS

DN400

Plan de situation Mise en compatibilité

Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
G.HEBERT		P. CELERIER		BOUHALLA-BRISSAY F.	

Indice	Initiateur	Date	Objet	Etabli par	Vérifié par	Validé par
0	G.HEBERT	30/03/2018	Création du document	G.HEBERT	P. CELERIER	B-B F.

Echelle	Code Technique	Référence	Indice
1:25 000	-	5REN-TVS-POB-008	0 Folio 1

DIRECTION DE L'INGENIERIE - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine
 7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com
 GRTgaz - RCS Nanterre 440 117 620

Ce document est la propriété de GRT Gaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

DEPARTEMENT

CALVADOS (14)

COMMUNE

FONTAINE-ETOUPEFOUR

**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
(ART. R104-8 – CODE DE L'URBANISME)**

1/ Évaluation environnementale (Art. R104-8 – Code de l'urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000

2/ Examen au cas par cas

Conformément à l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme les pièces exigées pour la demande d'examen au cas par cas sont les suivantes :

- 1° Une description des caractéristiques principales du document ;
- 2° Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Conformément à l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme, une saisine de l'Autorité Environnementale a été réalisée dans le cadre de la procédure « au cas par cas », et celle-ci a conclu que le projet n'était pas soumis à une évaluation environnementale.

DEPARTEMENT

CALVADOS (14)

COMMUNE

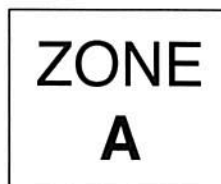
FONTAINE-ETOUPEFOUR

ZONE A

REDACTION INITIALE

Extrait du Règlement

IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE



Caractère de la zone

Sont classés en zone A les secteurs de la commune, équipés ou non, que l'on souhaite protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont donc seulement autorisées les constructions et installations liées à l'exploitation agricole, et les équipements d'intérêt général.

On distingue un **secteur Ax**, situé entre deux zones urbanisées, où toute nouvelle construction sera interdite pour préserver la coupure d'urbanisation actuelle.

Article A.1 Occupations et utilisations du sol interdites

Art. A.1

Les occupations ou les utilisations du sol suivantes sont interdites :

- toute nouvelle construction ou installation dès lors qu'elle n'est pas liée et nécessaire à une exploitation agricole, ou aux activités autorisées à l'article A2. Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt général.
- tout changement de destination au profit d'occupations non-liées ou nécessaires à l'activité agricole, ou aux occupations autorisées dans la zone,
- les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, de véhicules désaffectés,
- les abris de fortune,
- le stationnement des caravanes pendant plus de 3 mois,
- les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au règlement graphique,
- les nouvelles constructions sur sous-sol (enterré ou semi-enterré sont interdites, dans les zones où existent des risques d'affleurement de la nappe de la phréatique à faible profondeur (zone rose et jaune sur la carte de la DREAL dite "profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux"):

De plus, en Ax : toute nouvelle construction est interdite.

Article A.2 Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières

Art. A.2

Les nouvelles constructions à usage d'habitation sont autorisées dès lors qu'elles sont indispensables à l'activité d'un siège agricole et sous réserve, que leur situation dans la zone agricole soit justifiée par la présence des constructions agricoles du siège d'exploitation.

Les équipements d'intérêt général sont autorisés dès lors que du fait de leur nature ou de leur destination, ils ne sauraient être édifiés ailleurs.

Article A.3 Conditions de desserte et d'accès

Art. A.3

Les accès et les voiries devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils seront adaptés aux caractéristiques des constructions et équipements desservis.

DEPARTEMENT

CALVADOS (14)

COMMUNE

FONTAINE-ETOUPEFOUR

ZONE A

PROJET DE MODIFICATION

Extrait du Règlement

IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE

**ZONE
A**

Caractère de la zone

Sont classées en zone A les secteurs de la commune, équipés ou non, que l'on souhaite protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont donc seulement autorisées les constructions et installations liées à l'exploitation agricole, et les équipements d'intérêt général.

On distingue un secteur Ax, situé entre deux zones urbanisées, où toute nouvelle construction sera interdite pour préserver la coupure d'urbanisation actuelle.

Article A.1 Occupations et utilisations du sol interdites

Art. A.1

Les occupations ou les utilisations du sol suivantes sont interdites :

- toute nouvelle construction ou installation dès lors qu'elle n'est pas liée et nécessaire à une exploitation agricole, ou aux activités autorisées à l'article A2. Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt général.
- tout changement de destination au profit d'occupations non-liées ou nécessaires à l'activité agricole, ou aux occupations autorisées dans la zone,
- les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, de véhicules désaffectés,
- les abris de fortune,
- le stationnement des caravanes pendant plus de 3 mois,
- les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au règlement graphique,
- les nouvelles constructions sur sous-sol (enterré ou semi-enterré sont interdites, dans les zones où existent des risques d'affleurement de la nappe de la phréatique à faible profondeur (zone rose et jaune sur la carte de la DREAL dite "profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux"):

De plus, en Ax : toute nouvelle construction est interdite.

Article A.2 Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières

Art. A.2

Les nouvelles constructions à usage d'habitation sont autorisées dès lors qu'elles sont indispensables à l'activité d'un siège agricole et sous réserve, que leur situation dans la zone agricole soit justifiée par la présence des constructions agricoles du siège d'exploitation.

Les équipements d'intérêt général sont autorisés dès lors que du fait de leur nature ou de leur destination, ils ne sauraient être édifiés ailleurs.

Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz sont autorisées, y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions relatives au maintien de la sécurité.

Article A.3 Conditions de desserte et d'accès

Art. A.3

Les accès et les voiries devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils seront adaptés aux caractéristiques des constructions et équipements desservis.